

PORTANT INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS DE
CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE
N°2025/03

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1,
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L .1311-2,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L .131-12, R.610 -5 et R .634-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L .541 -10-1 et suivants ;
Vu le règlement sanitaire départemental du

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propriété de la commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassés

Considérant que le jet des mégots de cigarettes sur la voie publique contribue à une pollution à long terme, compte tenu du temps de dissolution d'un mégot

Considérant que de plus, que la commune veut fait un effort d'investissement pour doter ses endroits stratégiques de réceptacles de mégots

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, et également dans les bouches d'égout

ARRETE

Article 1 : INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : PRECISE que la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Article 3 : PRECISE que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LONS LE SAUNIER, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés.

Article 4 : Mme le Maire de ROUFFANGE, Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ROUFFANGE, le 28/10/2025

Le Maire,

Marie Hélène VACHET

